

Mexique

ARTICLE 3 : DÉCISIONS ANTICIPÉES

Selon l'article 34 du Code fiscal fédéral, l'autorité est tenue d'émettre des critères contraignants à tout moment de l'opération : le Mexique, conformément à sa législation, dispose d'un système de décision anticipée dans le cadre des accords de libre-échange.

À cet égard, la règle 1.2.10 des règles générales pour le commerce extérieur prévoit la possibilité d'émettre des décisions anticipées conformément aux accords commerciaux ou aux accords de libre-échange en vigueur signés par le Mexique, et les personnes physiques ou morales peuvent demander, avant l'importation ou l'exportation des marchandises, l'émission de décisions anticipées sur les questions d'origine, ou concernant le classement tarifaire et l'application des critères d'évaluation en douane.

Enfin, le ministère de l'Économie met à disposition le lien suivant :

<https://www.snice.gob.mx/cs/avi/snice/normatividad.res.anticip.html>

Réglementation applicable :

Plusieurs accords de libre-échange

Loi nationale sur la douane : articles 47 et 48

Code fiscal de la Fédération : articles 18, 18-A, 19, 34, 34-A, 36, 37, 38, 69, 121.